

DECISION N° 2022-1071

**Conclusion d'un emprunt de 6 187 500 € auprès de la Banque Postale**

Direction Finances et Budget  
Service Financier

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les propositions de la Banque Postale,

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

De contracter auprès de la Banque Postale, pour financer la construction HQE du groupe scolaire secteur Ouest quartier Saint Assisclé, un emprunt présentant les caractéristiques suivantes :

Score Gissler : 1 A

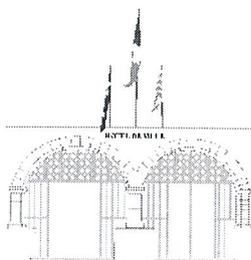
Montant du contrat de prêt : 6 187 500 €

Durée du contrat de prêt : 20 ans et 3 mois

Tranche obligatoire n°1 à taux fixe jusqu'au 01/01/2028

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 6 187 500 €



Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 14/12/2022, en une, deux, ou trois fois avec versement automatique à cette date

Durée d'amortissement : 20 ans et 3 mois

Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 3,70%

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Durée d'application du taux d'intérêt : 5 ans et 3 mois, Au terme de la durée d'application du taux d'intérêt, soit le 01/01/2028, la tranche n°2 est mise en place par arbitrage automatique.

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : Constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle et une indemnité forfaitaire, sauf à la date de la dernière échéance d'intérêts de la tranche où seule l'indemnité forfaitaire est due.

Tranche obligatoire n°2 à index EURIBOR préfixé du 01/01/2028 au 01/01/2043

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois par arbitrage automatique au terme de la durée d'application du taux d'intérêt de la tranche n°1 pour la totalité de son capital restant dû.

Durée d'amortissement : 15 ans

Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit :

Index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de + 0,70%

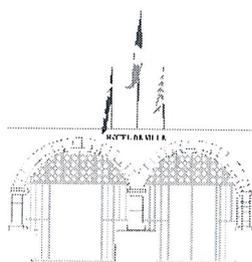
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : Constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive.

Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêts de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.



La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.

Option de passage à taux fixe : oui

### Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt soit 6 187,50 €

### **ARTICLE 2 :**

Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 4 NOV. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-2022ML4-J64700-AU-J-J

Accusé reçu le : 4 NOV. 2022

Affiché le : 4 NOV. 2022

M. Louis ALIOT, Le Maire

